

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 55-138-1908 portant l'encaisse de l'Agent spécial à deux mille cinq cents francs.

n° 55-138-1908

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
4 avril 1908

Numéro JO
n° 138 du 01/05/1908

Date du numéro
1 mai 1908

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par Décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté du 31 décembre 1902 portant création à Djibouti d'une Agence spéciale chargée de l'acquittement des menues dépenses urgentes et d'ordre politique

Considérant que l'encaisse de l'Agent spécial fixée à mille cinq cents francs par l'arrêté sus visé du 31 décembre 1902 est insuffisante

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies

Sur la proposition de Secrétaire Général,

TEXTE INTÉGRAL

Article premier. — L'encaisse de l'Agent spécial est portée de mille cinq cents francs à deux mille cinq cents francs. Art 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Côte des Somalis.

P. PASCAL. Par le Gouverneur **Le Secrétaire Général, CASTAING.**